

DPC : QU'EST-CE QUI CHANGE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017 ?

DOSSIER



Créé en 2009 et opérationnel depuis 2013, le Développement professionnel continu (DPC) fait l'objet d'une nouvelle réglementation, fixée par la loi de modernisation de notre système de santé. Le dispositif se veut plus lisible et plus opérationnel pour les professionnels de santé. Explications.

Paru au *Journal officiel* le 10 juillet 2016, un décret d'application fixe à trois ans la période durant laquelle chaque professionnel devra réaliser au moins deux actions relevant du Développement professionnel continu (DPC). Le texte établit également un nouveau pilotage et vise à donner plus d'autonomie aux différentes professions dans l'organisation du DPC.

Créé en 2009 par la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), le DPC est devenu effectif à partir du 1^{er} janvier 2012. Présenté par la Haute Autorité de santé (HAS) comme « un dispositif d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins associant la formation continue et l'analyse des pratiques professionnelles », il est obligatoire pour l'ensemble des professionnels de santé. Chacun doit en effet apporter les preuves de son implication dans des programmes de différentes natures : formations présentielles, e-learning, groupes d'échanges sur les pratiques professionnelles, audits cliniques, diplômes universitaires, formation de formateur en DPC... Conformément à ses missions, l'Ordre national des pharmaciens est chargé de contrôler le respect de l'obligation de DPC par les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre et les accompagne dans leur démarche. L'institution a notamment mis en place, dès 2013, un contrôle effectif et exhaustif de cette obligation ainsi qu'un web-service permettant la réception des attestations de participation transmises par les organismes de DPC et le renseignement par les pharmaciens, le cas échéant, des motifs de non-respect de l'obligation annuelle de DPC.

UNE ORGANISATION JUGÉE COMPLEXE ET PEU LISIBLE

Le système mis en place en 2013 a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des professionnels de santé. Jugé peu lisible, il était financé et organisé par une instance gestionnaire, l'organisme gestionnaire de la formation continue conventionnelle pour les pharmaciens d'officine (OGDPC). Quatre commissions scientifiques indépendantes (CSI), dont une pour les pharmaciens, avaient pour mission d'évaluer les organismes de DPC, de proposer des critères de contrôle pour ces organismes et d'émettre un avis sur les orientations nationales et régionales du DPC. À la demande du gouvernement, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié un rapport pointant notamment « les vices de conception » du DPC et une « suradministration » rendant complexe sa gestion. Elle a également estimé que les procédures de contrôle des organismes et des programmes n'offraient pas suffisamment de « garantie en termes de qualité des soins » des actions de formation proposées aux professionnels.

« Pour les pharmaciens de l'industrie, le dispositif de DPC initié en 2013 n'avait pas intégré les contraintes de notre exercice. Alors que la formation professionnelle est un élément clé pour sécuriser et renforcer la qualité des produits de santé conçus par nos entreprises, elle n'entre pas dans le cadre du DPC tel qu'il était établi jusqu'à présent par l'absence d'orientations claires prenant en compte les nécessités de nos métiers. C'est pourquoi nous souhaitons que la réforme du DPC soit l'occasion de mieux intégrer nos attentes, comme les formations aux bonnes pratiques quelles qu'elles soient, aux normes ISO, aux rôles des pharmaciens responsables. »

Frédéric Bassi,
président du conseil central
de la section B (industrie)

UN NOUVEAU DISPOSITIF À PARTIR DE L'ANNÉE 2017

La loi de modernisation de notre système de santé, adoptée le 26 janvier 2016, prévoit une refonte en profondeur du dispositif du DPC (article 114). Par une définition plus précise tout d'abord : le DPC a pour objectif « le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques ». Le texte prévoit également que « pour chaque profession ou spécialité, les conseils nationaux professionnels proposent un parcours pluriannuel de DPC, qui permet à chaque professionnel de satisfaire son obligation ». Le décret d'application de l'article 114 est paru au *Journal officiel* le 10 juillet dernier. Il précise notamment que l'obligation de DPC devient triennale et non plus annuelle. La première période de trois ans débutera le 1^{er} janvier 2017. Pour 2016, il n'y a pas de changements.

L'ANDPC, NOUVEAU PILOTE DU DPC

Afin d'améliorer le pilotage du DPC, la loi réforme sa gouvernance, en créant l'Agence nationale du DPC (ANDPC). Cette instance remplace l'Organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) et a vocation à assurer le pilotage politique du DPC¹, tout en laissant une plus grande latitude aux différentes professions dans l'organisation de leur DPC, par le biais notamment des Conseils nationaux professionnels. Ce sont eux qui identifieront les méthodes les plus pertinentes pour la profession en lien avec la HAS, définiront le « document de traçabilité » et proposeront les orientations pluriannuelles prioritaires². Un document de traçabilité électronique, permettant de retracer les actions de DPC, sera mis à disposition de chaque professionnel de santé quel que soit son statut ou son mode d'exercice sur le site Internet de l'ANDPC.

DEUX ACTIONS À SUIVRE SUR TROIS ANS

Pour satisfaire à son obligation de DPC, le pharmacien doit justifier au cours d'une période de trois ans : – soit de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions :

- de formation ;
- d'évaluation et d'amélioration des pratiques ;
- de gestion des risques.

La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires.

Le Conseil national professionnel peut recommander un enchaînement de ces différentes actions estimées nécessaires pour la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques.

– soit de son engagement dans une démarche d'accréditation, ce qui est applicable aux pharmaciens biologistes.

Comment satisfaire à mon obligation triennale de DPC ?

1 Justifier, dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 :

a) de mon engagement dans une démarche d'accréditation ;

b) de mon engagement dans une démarche de DPC comportant au moins deux des trois types d'actions ci-après :

- action de formation ;
- action d'évaluation et d'amélioration des pratiques ;
- action de gestion des risques ;

dont au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires.

2 Suivre les recommandations de mon Conseil national professionnel des pharmaciens (pas encore parues à ce jour).



Le pharmacien peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies. Ces actions peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un même programme. Dans tous les cas, elles se conforment à une des méthodes et modalités validées par la HAS.

Les actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires doivent être mises en œuvre par un organisme ou une structure de DPC enregistré auprès de l'ANDPC.

Exemple de démarche de DPC minimum permettant de répondre à l'obligation triennale (2017 - 2018 - 2019)	
2017	2019
Action de formation, inscrite dans les orientations prioritaires	Action de gestion des risques, non inscrite dans les actions prioritaires

L'ORDRE CHARGÉ DU CONTRÔLE DU SUIVI DU DPC

Les Ordres professionnels restent en charge du contrôle du suivi du DPC. Particulièrement impliqué dans le dispositif du DPC, l'Ordre national des pharmaciens a adressé depuis 2013 des courriers rappelant aux pharmaciens leur situation vis-à-vis de l'obligation annuelle et incitant ses confrères à participer au DPC. Les statistiques montrent d'ailleurs que la profession s'est majoritairement investie. Entre 2013 et 2015, 83 % des pharmaciens avaient déjà participé à au moins un programme de DPC³. Près de 60 % avaient participé à au moins deux programmes.

L'Ordre continuera à soutenir les confrères engagés dans cette démarche essentielle pour l'amélioration des pratiques professionnelles. L'institution déplore, cependant, que certains métiers rencontrent des difficultés, en particulier les grossistes-répartiteurs, les pharmaciens de l'industrie et ceux exerçant en établissement de santé, pour répondre à leur obligation de DPC. Outre des problèmes pour obtenir des financements et/ou remboursements, ils pâtissent également de l'absence d'orientations prioritaires correspondant à leurs besoins.

UN DISPOSITIF À RÔDER

Si les nouvelles règles doivent permettre d'installer un DPC plus lisible et plus efficace, il manque encore l'expérience qu'apportera l'application pratique pour apprécier la portée réelle du dispositif et permettre aux professionnels de se familiariser avec les nouveaux outils, comme le document de traçabilité, et d'organiser leur DPC sur la nouvelle période triennale...

La question du financement, qui mobilise les syndicats professionnels, reste un facteur d'incertitude pour la pérennité du dispositif. Mais les bons résultats affichés par les pharmaciens montrent qu'ils soutiennent la démarche, en dépit des aléas politiques et organisationnels advenus depuis 2009. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent rapidement achever la conception du DPC, notamment en prévoyant des orientations prioritaires pour toutes les professions afin de ne pas démobiler les professionnels de santé.

« Le DPC est incontestablement une évolution positive, que les pharmaciens de la section C souhaitent faire vivre dans leur quotidien professionnel. Mais, en l'absence d'orientations prioritaires correspondant au cœur de notre métier, il est très difficile pour nous d'entrer dans le cadre actuel du DPC. Nous attendons donc que le nouveau dispositif permette de revoir les orientations prioritaires, en introduisant par exemple des thématiques comme la détection des produits falsifiés ou l'aide à la distinction entre médicaments, dispositifs médicaux et compléments alimentaires. »

Philippe Godon,
président du conseil central
de la section C (grossistes-
répartiteurs)

1. Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé.
2. Actuellement l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du DPC des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018.
3. DPC : contrôle des années 2013 - 2014 - 2015, source interne CNOF.

INTERVIEW /
Michèle Lenoir-Salfati,
directrice générale de l'ANDPC
(anciennement organisme gestionnaire du DPC, OGDPC).
Elle a été chargée par Marisol Touraine de préfigurer
l'Agence nationale du DPC.

Qu'est-ce que le nouveau dispositif apporte de plus aux professionnels de santé par rapport à l'ancien ?

D'abord, il définit plus précisément ce qu'est le DPC, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il s'agit d'une démarche triennale globale, comprenant des actions de formation continue, d'évaluation des pratiques, de gestion des risques, qui peuvent être réalisées soit distinctement, soit couplées au sein de programmes dits « intégrés ». Il porte donc sur le cœur de métier, à partir d'un contenu scientifique validé. Ensuite, la gouvernance est réformée, avec la création de l'ANDPC, véritable « maison commune à tous les professionnels ». L'objectif est de proposer un dispositif plus lisible, plus simple et opérationnel en termes de gestion, et qui responsabilise davantage les professionnels dans la conception et le pilotage scientifique et pédagogique, par le biais notamment des Conseils nationaux professionnels (CNP). Enfin, la création du document de traçabilité symbolise la volonté de garantir une traçabilité moderne et adaptée de l'obligation de DPC.

Qu'est-ce qui change concrètement pour les pharmaciens ?

À l'instar de l'ensemble des professionnels de santé, la main est donnée aux pharmaciens pour qu'ils puissent concevoir un dispositif à la hauteur de leurs ambitions et des enjeux dans leurs différents métiers. Le CNP de la pharmacie sera notamment chargé de définir les orientations prioritaires, d'élaborer un parcours recommandé de DPC et de travailler en lien avec la HAS sur les méthodes les plus adaptées, en fonction de la diversité de leurs exercices.

Quels conseils leur donneriez-vous pour bien répondre à leur obligation de DPC ?

Il ne m'appartient pas de les conseiller. Ma seule recommandation serait de doter la profession d'un CNP actif et représentatif de tous les métiers de la pharmacie. Il doit être en capacité de proposer des orientations, des parcours et des méthodes pertinents. Et la commission scientifique indépendante doit être en mesure de structurer une offre valide, à la fois pédagogiquement et scientifiquement.

En savoir +

- www.ordre.pharmacien.fr, Espace Pharmaciens, rubrique Développement professionnel continu
- www.ordre.pharmacien.fr, rubrique Nos missions > L'examen de la capacité à exercer la pharmacie > Le développement professionnel continu (DPC)
- Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé sur www.legifrance.gouv.fr
- Arrêté du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu »